

CONSEIL MUNICIPAL du 23 juillet 2026

Convocation du 27 mai 2026

Conseillers en exercice : 15

Présents : 13

Votants : 14

Étaient présents: Mme Isabelle GRIFFOND-BOITIER (Présidente de séance)
Mmes Martine BROUSSE (**secrétaire de séance**) - Nathalie CUENOT
– Béatrice REBUFFONI - Christine SOLEILLANT – Corinne WIEDLING
MM. Julien BERGET – Christophe NEDEY -Vincent NEDEY - Jean-Marc NEUVILLE - Marc-Gérard LELOWSKI – Robin SOLEILLANT - Samuel WURLER

Procuration : Delphine COCHAND à Vincent NEDEY

Procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 :

Le Procès-verbal de la séance du 5 juin 2026 est approuvé à l'unanimité.

BUDGET

Décision modificative n°1

Après présentation par Madame le Maire, le Conseil Municipal adopte à l'unanimité la décision modificative n° 1 arrêtée comme suit :

DCM n°29
Décision
modificative n°1

Votants : 14
Pour : 14

Transmise le
27.07.2026

Publiée le
31.07.2026

FONCTIONNEMENT			
Dépenses ou recettes	Compte	Intitulé	Montant en euros
Dépenses	623	Publications et relations publiques	-5 000.00
Dépenses	65748	Subvention FRANCAS - RAM	+ 2 000.00
Dépenses	615231	Entretien de voirie	+ 3 000.00
INVESTISSEMENT			
Dépenses	231 op295	Défense incendie	+ 2 000.00
Dépenses	2183	Matériel informatique	+ 6 600.00
Recettes	13461	DETR subvention préau	8 600.00

- Redevance d'Occupation du domaine Public par les opérateurs de télécommunications.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,

Vu le code des Postes et des Communications et notamment l'article R.20-53

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L. 45-1, L. 47 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques),

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement de redevance en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

DCM n°30
Redevance
d'Occupation du
domaine Public par
les opérateurs de
télécommunications.

Votants : 14
Pour : 14

Transmise le
27.07.2026

Publiée le
27.07.2026

Considérant que la demande d'un état présentant la valorisation du patrimoine pour l'année N-1 année demandée auprès de l'opérateur ORANGE afin de percevoir la redevance due au titre de l'année N.

CP : 25196 MAIRIE DE DASLE

Gestionnaire : 21040

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2022	X0	2,001	19,395	0,759	20,153	0,00	0,00	1,00	1,00	0,000	0,000	0,000
2023	X0	2,001	19,395	0,759	20,153	0,00	0,00	1,00	1,00	0,000	0,000	0,000
2024	X0	2,001	19,395	0,759	20,153	0,00	0,00	1,00	1,00	0,000	0,000	0,000
2025	X0	2,001	19,395	0,759	20,153	0,00	0,00	1,00	1,00	0,000	0,000	0,000

CP : 25196 MAIRIE DE DASLE

Gestionnaire : 21040

Millésime	Code région	TOTAL Artères aériennes (km)	Conduite multiple (km)	Câble enterré (km)	TOTAL Artères en sous-sol (km)	Borne (m²)	Cabine (m²)	Armoire (m²)	TOTAL Emprise au sol (m²)	Autoroutes Conduite Multiple (km)	Autoroutes Câble enterré (km)	TOTAL Autoroutes (km)
2026	X0	2,001	19,401	0,759	20,159	0,00	0,00	1,00	1,00	0,000	0,000	0,000

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des votants :

- D'appliquer conformément au décret les tarifs maxima à savoir :

Année RODP	Tarifs de base	À multiplier par le coefficient d'actualisation
2022	40 € le km d'artères aériennes 30 € le km d'artères souterraines 20 € le m² d'emprise au sol	1.42136
2023	40 € le km d'artères aériennes 30 € le km d'artères souterraines 20 € le m² d'emprise au sol	1.5649
2024	40 € le km d'artères aériennes 30 € le km d'artères souterraines 20 € le m² d'emprise au sol	1.60900
2025	40 € le km d'artères aériennes 30 € le km d'artères souterraines 20 € le m² d'emprise au sol	1.62182
2026	40 € le km d'artères aériennes 30 € le km d'artères souterraines 20 € le m² d'emprise au sol	1.63715

- D'appliquer pour les années suivantes le coefficient d'actualisation sur les tarifs de base
- De demander chaque année un état présentant la valorisation du patrimoine pour l'année N-1 année auprès de l'opérateur ORANGE
- De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

DCM n°32
Avis sur le projet de
modification
simplifiée n° 2 du
PLU de la ville de
Seloncourt.

Votants : 14
Pour : 14

Transmise le
19.08.2026
Publiée le
27.07.2026

DCM n°31
Convention de
mandat pour
l'établissement et
l'émission de la
facturation par
l'Office national des
forêts pour des
recettes issues des
ventes de bois.

Votants : 14
Pour : 14

Transmise le
27.07.2026

Publiée le
27.07.2026

URBANISME

- Avis sur le projet de modification simplifiée n° 2 du PLU de la ville de Seloncourt.
Le Maire présente le dossier d'arrêt du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Seloncourt.
En effet, conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, la commune de Seloncourt doit soumettre pour avis son projet de PLU.

Après examen du dossier, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants, émet un avis favorable au projet de modification simplifiée n° 2 de PLU de la ville de Seloncourt.

- Droit de Préemption :

- Information des décisions prises par le Maire de ne pas faire usage du droit de préemption sur les biens suivants :

- | | |
|---------------------------|-----------------------------|
| - 30 rue d'Audincourt | TEIXEIRA POLIDORO / ACERBIS |
| - 3 impasse des Écureuils | Consorts DESCHAMPS |
| - 45 rue de Beaucourt | CIBIEN David |

BOIS

Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois.

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29 L. 2122-21 et L. 2122-22,
- Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,
- Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,
- Considérant que la commune de [...] est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,
- Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,
- Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,
- Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,
- Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,
- Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des votants décide :

- la commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

- la présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

- d'approuver les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération et autorise le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

DIVERS

- Point sur les travaux par Vincent NEDEY :

● La première phase de travaux réalisée par l'entreprise ROGER MARTIN est terminée : Elle a consisté notamment au bouchage de trous par « blowpatcher ». La deuxième phase, la plus importante débutera fin août / début septembre débutera: elle concerne :

- la réfection complète du parking du cimetière,
- le Chemin de Rouge terre,
- la rue de Montbouton,
- et le début de la rue de la Source.

Des demandes de subventions sont actuellement en cours pour les travaux prévus rue de Montbouton et de la Source.

● Concernant les logements

- 14 rue Centrale : les travaux de remplacement des vélux et de rénovation à la suite des infiltrations d'eau sont terminés.
- 6 rue Centrale : la rénovation complète du logement sera réalisée cet été, avec un objectif de remise en location en octobre.

- Du point de vue des finances :

À ce jour, les renégociations de plusieurs contrats, notamment ceux liés à la téléphonie, à l'entretien des chaudières, à Enedis et à IDEHA, permettent de réaliser une économie d'environ 12 300 € sur la section de fonctionnement.

- Café participatif : avancement du dossier par Jean-Marc NEUVILLE

Les négociations se poursuivent concernant l'achat du restaurant et du matériel.

Par ailleurs, il sera nécessaire de créer une copropriété. Le bâtiment devra être divisé en deux parties, ce qui implique la réalisation de métrages et donc un report du calendrier d'acquisition.

Concernant le financement, trois subventions possibles : l'Etat, la Région et le Département. Le taux de subvention pourrait atteindre 50 à 60% du montant des investissements. La région a d'ores et déjà donné un pré-accord en juillet pour une aide d'environ 50 000 euros dont la validation définitive est attendue pour le mois de septembre.

Concernant la sécurité incendie, une visite du bâtiment a été réalisée par le capitaine des pompiers afin d'évaluer les éventuels travaux ou aménagements nécessaires.

- Point par Martine BROUSSE sur les aménagements réalisés à l'école de Combotte

Pour faire face à la canicule, les classes ont été équipés de ventilateurs puissants.

Dans le cadre des projets futurs et afin de d'anticiper les périodes de fortes chaleurs qui pourraient devenir plus fréquentes et plus longues, plusieurs pistes sont à l'étude :

- végétalisation devant l'école primaire pour empêcher l'exposition directe des vitres au soleil et au niveau du périscolaire également.
- climatisation des deux salles de classe de la maternelle.

Le bon fonctionnement entre la mairie et l'école repose sur les liens que nous entretenons avec l'équipe enseignante et les élèves. C'est dans cet esprit que nous avons tenus à être présent à la fin de l'année scolaire, en offrant à chaque élève un petit cahier de vacances, mais aussi en saluant le départ des deux professeurs des écoles qui quittent l'école de Dasle.

	Isabelle GRIFFOND-BOITIER informe qu'elle va rappeler dans la gazette le problème récurrent des travaux réalisés par les particuliers sans déclaration préalable ou non conformes: son but est d'abord de faire de la prévention et d'éviter que les habitants ne se retrouvent en situation d'infraction. Elle invite les habitants à venir se renseigner auprès du secrétariat avant d'entreprendre tout travaux. Madame le Maire remercie et félicite Julien BERGET pour la réalisation de la gazette mensuelle. Celle-ci est très appréciée par l'ensemble des habitants, tout comme la nouvelle application ILLIWAP. Elle rappelle que les Daslois peuvent proposer des articles qui pourront être publiés dans la gazette. Julien BERGET précise qu'un partenariat a été mis en place avec l'école et le péricolaire : les enfants réaliseront une fois par trimestre un article sur leur quotidien à l'école et au péricolaire. Madame le Maire termine son intervention en rappelant que le feu d'artifice a été une réussite, qu'il a favorisé le travail en commun et elle remercie encore tous les acteurs de ce beau moment. Séance levée à 19 heures 30
--	---

CONVENTION DE MANDAT DE FACTURATION PAR ONF

La présente convention a été conclue entre les parties ci-après identifiées :

La commune de [...], collectivité territoriale, dont le siège social est situé à [...], représentée par son-sa Maire, Monsieur-Madame [...] agissant en vertu d'une délibération de son conseil municipal n°[...] en date du [...].

Ci-après dénommée « **la collectivité** » ou le « **mandant** »,

D'UNE PART,

L'Office national des forêts, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 662 043 116, ayant son siège social au 2 Bis Avenue du Général Leclerc CS 30042 Cedex 94704 MAISONS-ALFORT, dont l'agence est située à [...], représenté par [Nom, fonction], dûment habilité par décision n° [...].

Ci-après dénommé « **l'ONF** » ou « **le mandataire** »,

D'AUTRE PART.

EXPOSE PREALABLE

Les forêts relevant du régime forestier, qu'elles appartiennent à l'État ou aux collectivités territoriales, sont placées sous le régime forestier en application des articles L. 211-1 et suivants du code forestier.

En application de l'article L. 214-6 du code forestier, les ventes de coupes de bois dans les forêts relevant du régime forestier appartenant aux collectivités sont faites à la diligence de l'ONF, qui agit en tant que vendeur pour le compte de la collectivité propriétaire. Ces ventes donnent lieu à l'émission de factures.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'émission de factures électroniques instaurée par l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, codifiée à l'article 289 bis du code général des impôts, les factures de vente de bois destinées à tout professionnel assujetti à la TVA, émises à compter du 1^{er} septembre 2026, doivent obligatoirement être transmises sous forme électronique via la plateforme Chorus Pro.

Pour les ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, la collectivité a la possibilité d'émettre la facture sur la base des éléments commerciaux transmis par l'ONF

puis de la transmettre à l'acheteur par voie dématérialisée ou de faire réaliser ces opérations par un tiers.

La collectivité a choisi de confier à l'ONF un mandat, au sens des articles 1984 et suivants du code civil, dont l'objet est la facturation des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, à l'exclusion des ventes dites « groupées » réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier et de toute mission d'encaissement, le comptable public assignataire restant compétent pour recouvrer les sommes facturées auprès de l'acheteur.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CONVENTION

Article 1 – Objet du mandat

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'ONF intervient, en qualité de tiers facturant, pour assurer au nom et pour le compte de la [Nom de la collectivité], s'agissant exclusivement des ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-6 du code forestier :

- la préparation des factures relatives aux ventes de coupes de bois réalisées par l'ONF pour le compte de la collectivité dans les forêts relevant du régime forestier lui appartenant ;
- l'émission de ces factures au format électronique conforme aux spécifications de l'Agence pour l'informatique financière de l'État (AIFE) ;
- le dépôt sur la plateforme Chorus Pro pour le compte de la collectivité propriétaire ;

Sont expressément exclus du champ de la présente convention :

- les ventes de bois dites « groupées » réalisées par l'ONF en application de l'article L. 214-7 du code forestier ;
- l'encaissement des recettes issues des ventes de l'article L. 214-6 du code forestier.

Article 2 – Périmètre du mandat

La présente convention s'applique aux forêts relevant du régime forestier suivantes, propriétés de la collectivité : [nom de la forêt]

Article 3 – Modalités de facturation

Dans le cadre des ventes réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier, l'ONF dispose des informations nécessaires à l'établissement des factures en sa qualité de vendeur. Il prépare les factures au nom de la collectivité sur la base des contrats de vente et des éléments de liquidation issus des opérations de vente qu'il a conduites.

Chaque facture comprend obligatoirement :

- L'identification du fournisseur : dénomination, adresse et SIREN de la collectivité propriétaire, au nom de laquelle la facture est émise ;
- L'identification du destinataire (acheteur de bois) : nom ou raison sociale, adresse, SIREN le cas échéant ;
- La date d'émission et le numéro de facture séquentiel ;
- La désignation précise des coupes ou lots de bois vendus, le volume ou la quantité, et le prix unitaire ou forfaitaire issu du contrat de vente ;
- Le montant hors taxe, le taux et le montant de TVA applicable (ou la mention d'exonération le cas échéant) ;
- Le montant total toutes taxes comprises ;
- Les conditions de règlement et les modalités de paiement conformes aux conditions de vente ;
- La référence au contrat de vente ONF correspondant.

Article 4 – Modalités de dépôt sur Chorus Pro

L'ONF dépose les factures sur la plateforme Chorus Pro au nom et pour le compte de la collectivité, selon les modalités suivantes :

- Mode de dépôt : [Portail web Chorus Pro / EDI / Service API Chorus Pro] ;
- Format des factures : UBL 2.1 ou CII (Cross Industry Invoice) conforme au standard EN 16931 ;
- Délai de dépôt : l'ONF s'engage à déposer la facture dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la vente, conformément aux clauses générales des ventes de bois.

Article 5 – Gestion des rejets et rectifications

En cas de rejet d'une facture par Chorus Pro ou par le destinataire, l'ONF :

- Informe la collectivité du rejet dans un délai de [3] jours ouvrés suivant la notification ;
- Indique le motif de rejet apparaissant dans Chorus Pro ;
- Prépare une facture rectificative après accord de la collectivité sur les corrections à apporter ;
- Procède à un nouveau dépôt dans un délai de [5] jours ouvrés à compter de la réception des éléments rectifiés.

Les éventuels avoirs sont gérés selon les mêmes modalités que les factures initiales.

Article 6 – Rémunération de l'ONF

La présente convention est conclue à titre gracieux. L'ONF accomplit la mission de tiers facturant qui lui est confiée sans perception d'honoraires ni rémunération de quelque nature que ce soit de la part de la collectivité.

Article 7 – Obligations générales des parties

7.1. Pour l'ONF

Dans le cadre de la présente convention, l'ONF s'engage à :

- Agir en qualité de tiers facturant de bonne foi, dans le respect des intérêts de la collectivité ;
- Respecter la réglementation applicable en matière de facturation électronique et de comptabilité publique ;
- Garantir la confidentialité des données transmises par la collectivité ;
- Désigner un interlocuteur référent pour la gestion de la présente convention ;
- Transmettre à la collectivité sur la plateforme Chorus Pro les informations nécessaires au recouvrement des factures par le comptable public ;
- Signaler sans délai tout incident technique affectant la plateforme Chorus Pro ou la qualité du service rendu.

7.2. Pour la collectivité

La collectivité s'engage à :

- Fournir à l'ONF, dès la signature de la présente convention et à chaque modification, ses paramètres Chorus Pro à jour (SIREN, code service, engagement juridique, coordonnées de l'ordonnateur, régime de TVA) nécessaires au dépôt des factures ;
- Informer l'ONF de toute modification de ses paramètres Chorus Pro dans un délai de [5] jours ouvrés avant la date prévue du prochain dépôt ;
- Ne pas émettre, par ses propres moyens ou par un autre tiers, de factures au titre des ventes relevant du champ de la présente convention, afin d'éviter tout double envoi sur Chorus Pro.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour la durée du mandat des membres du conseil municipal soit jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Elle entre en vigueur dès sa signature.

Article 9 – Cessation du mandat

Chacune des parties peut mettre un terme à la convention moyennant un préavis de trois mois.

Article 10 – Litiges

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent.

Avant de saisir cette juridiction, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Article 11 – Signature électronique

Les parties sont convenues de signer électroniquement la présente convention, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du code civil, par le biais d'un service qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques de cette convention conformément aux lois et règlements sur la signature électronique. Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour s'assurer que la signature électronique de cette convention est réalisée par leur représentant dûment habilité à cette fin. Chaque partie reconnaît et accepte que sa signature de la convention via le processus électronique a été donnée en pleine connaissance de la technologie utilisée, des conditions d'utilisation et des lois et règlements sur la signature électronique, et en conséquence, renonce, par les présentes, de façon irrévocable et inconditionnelle à son droit d'entreprendre toute action ou réclamation directement ou indirectement liée à la fiabilité de ce processus de signature électronique ou à la preuve de son intention à conclure cette convention.

Fait à [...], le [...]

Le mandant,
La commune de [...]

Le mandataire,
L'ONF